



CCAS D'ETAMPES

DECISION DU PRESIDENT N° CCAS-DEC2025-30

OBJET : Signature d'une convention de partenariat avec le Lycée Professionnel Nelson Mandela.

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale d'Etampes,

VU l'article R123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles qui donne au Conseil d'Administration la possibilité de déléguer au Président ou au Vice-Président, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

VU l'article R 123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles qui en précise les conditions d'exécution,

VU la délibération du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale d'Etampes en date du 31 juillet 2020 par laquelle celui-ci a chargé son Président et son Vice-Président, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article R. 123-21 du code susnommé,

Considérant la nécessité de signer une convention de partenariat avec le Lycée Professionnel Nelson Mandela, dans le cadre de la formation de 11 élèves de Terminale AAGA, en vue de leur participation aux activités d'animation organisées au sein du Temps des Loisirs et destinées aux personnes âgées.

DECIDE

ARTICLE 1 : La présente convention s'inscrit dans le cadre de la formation de 11 élèves de Terminale AAGA (Agent Accompagnant au Grand Âge) en leur permettant de participer aux activités d'animation organisées au sein du Temps des Loisirs. Elle a pour objectif de favoriser le développement de leurs compétences professionnelles par le biais de mises en situation pratique.

ARTICLE 2 : Ladite convention prend effet pour des évènements ponctuels sur la période scolaire de septembre 2025 à juillet 2026, dans les locaux du Temps des Loisirs situés au 34 rue des Cordeliers à Etampes.

ARTICLE 3 : Les élèves demeurent sous l'autorité de l'enseignant accompagnateur et du service accueillant. Ils seront soumis au règlement en vigueur au sein du Temps des Loisirs en matière de sécurité, de discipline et de secret professionnel.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes intéressées, de sa publication et de sa transmission en préfecture.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Sous-Préfet d'ETAMPES, publié au registre des actes administratifs et dont ampliation sera transmise à :

- M. Laurent LEON, chef d'établissement du Lycée Nelson Mandela.

Fait à Etampes, le 30 septembre 2025

Le Vice-Président
Gilbert DALLERAC



Certifié exécutoire, compte tenu de la publication le : 02/10/2025